



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 05 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le samedi 05 février, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 janvier 2022

♦ **PRESENTS** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Mireille BUSSY, Catherine CÈNES, Gilles DUSOUCHET, Francis LACOME, Emilie MAILLOU, Céline PONS

♦ **ABSENTS OU EXCUSÉS** : Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE, Cédric LAFFARGUE, Jean BARBE, Corine GLEYROUX, Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

♦ **POUVOIRS** : Jacqueline AGOSTINI à Régine POVEDA

♦ **SECRETAIRE DE SEANCE** : Véronique MUSOLINO

En ouverture de la séance, **Madame la Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en la mémoire de trois figures meilhanaises disparues récemment : M. Gilbert LABAN, M. Edgard JEANNEAU et Mme Liliane LARRUE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/12/2021

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 11 décembre 2021. Celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1- Proposition de dossiers avec débat :

Dossier n°01 : création d'un nouveau poste d'adjoint au Maire

Dossier n°02 : élection du troisième adjoint au Maire

Dossier n°03 : indemnités de fonction des élus

Dossier n°04 : ~~mise à jour de la composition des commissions communales~~ AJOURNÉ

Dossier n°05 : point sur les travaux de sécurisation du bourg – signature d'avenants

Dossier n°06 : point sur les travaux de travaux de restauration de la Chapelle de Tersac

Dossier n°07 : présentation du dispositif « Opération façades 2 » proposé par VGA

Dossier n°08 : validation du prix de cession du bâtiment du Tertre à l'association « 1000 cafés »

Dossier n°09 : organisation d'un débat sur la protection sociale complémentaire des agents

NOTE COMPLEMENTAIRE 1 : approbation du Projet Educatif de Territoire Intercommunal

2- Proposition de dossiers techniques :

Dossier n°10 : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Dossier n°11 : signature d'une convention avec le CDG47 pour la gestion du cimetière

Dossier n°12 : rapport d'activité 2020 de Territoire d'Énergie 47

Dossier n°13 : bilan de l'ouverture de l'Agence Postale Communale

Dossier n°14 : décisions de Madame la Maire

3- Informations diverses

4- Questions orales (30 min)

DOSSIER 1

CREATION D'UN NOUVEAU POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction "*les Conseils Municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal*".

Pour Meilhan, cela représente un nombre maximum de 4 adjoints.

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2020-05-01 en date du 25/05/2020, le conseil municipal avait fixé à 2 le nombre d'adjoints au maire.

Pour la bonne marche des affaires communales, et compte-tenu des nombreux dossiers à traiter et de leur complexité, il apparaît nécessaire de modifier le nombre d'adjoints qui a été fixé en début de mandat et de créer un poste d'adjoint supplémentaire.

Madame la Maire invite donc le Conseil Municipal à approuver cette proposition.

-VU l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des affaires communales, à augmenter le nombre des adjoints et le porter à 3,

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-01

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-DECIDE de fixer à **3** le nombre des adjoints au Maire.

DOSSIER 2
ELECTION DU TROISIEME ADJOINT AU MAIRE

Suite à la délibération n°2022-02-01, **Madame la Maire** indique qu'il convient de procéder à l'élection du 3^{ème} adjoint **au scrutin secret** et à la majorité absolue des suffrages pour les deux premiers tours, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages en cas de troisième tour. (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Madame Céline PONS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Gilles DUSOUCHET et Emilie MAILLOU.

Madame la Maire fait un appel à candidature au poste de 3^{ème} adjoint.
Se porte candidat : Francis LACOME

Sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire, le conseil municipal est ensuite invité à procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **10**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **00**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **00**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : **10**
- f. Majorité absolue³ : **06**

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LACOME Francis	10	DIX

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122 et suivants ;
- VU** la délibération n°2022-02-01 en date du 05 février 2022,

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-02
Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 09 Votants : 10 Exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ELIT M. Francis LACOME** en tant que 3^{ème} adjoint.
- PRÉCISE** que Madame la Maire a immédiatement installé M. Francis LACOME au poste de 3^{ème} adjoint.
- AUTORISE** Madame la Maire à mettre à jour le tableau du conseil municipal.

DOSSIER 3
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
(ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2020-06-15 DU 06/06/2020)

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Il convient donc pour la mandature 2020-2026 de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

- VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
- VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,
- VU la délibération n°2022-02-01 du 05 février 2022 fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire,
- VU la délibération n°2022-02-02 du 05 février 2022 constatant l'élection d'un troisième adjoint,
- VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégations de fonctions à Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Francis LACOME et Cathy CENES,
- VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} février 2022 portant délégations de fonctions à Jacqueline AGOSTINI, conseillère municipale,
- CONSIDERANT que la commune compte 1.395 habitants,
- CONSIDERANT que pour une commune de 1.395 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- CONSIDERANT que pour une commune de 1.395 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- CONSIDERANT, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-03

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-DECIDE d'allouer, avec effet au 1^{er} février 2022, une indemnité de fonction au maire, aux adjoints ayant une délégation, et aux conseillers municipaux délégués selon les conditions suivantes :

- Maire : 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

-PRECISE que ces indemnités seront versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

-PRECISE que compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont majorées de 15%.

-INSCRIT au budget les crédits correspondants

La présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal seront transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et au Trésorier Municipal.

DOSSIER 4

MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

AJOURNÉ

DOSSIER 5

POINT SUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DU BOURG

1/ Travaux côté La Réole (Séquence 1)

Madame la Maire informe que l'entreprise CMR Exedra, titulaire du marché, a débuté les travaux de la séquence 1 **le lundi 17 janvier**, côté route de la Réole. Une réunion sur site a été organisée le 18 janvier avec les riverains afin de leur présenter les futurs aménagements.

L'implantation des écluses a été validé sur site lors de la réunion. La largeur de l'écluse est de 3.70 mètres avec des bordures II collées sur voirie. Un dosseret béton de 80 cm permettra d'atteindre une largeur franchissable de 4.50 mètres de large. Devant le garage, l'enlèvement de l'ilot sera réalisé.

Des travaux complémentaires, qui doivent faire l'objet d'un avenant (cf. 3/ ci-après), ont été demandés à l'entreprise :

- la pose d'enrobés sur les entrées charretières
- la pose d'enrobé sur le cheminement piéton (au lieu du bicouche)
- l'apport et la mise en œuvre de terre végétale sur les espaces verts

2/ Travaux côté canal (Séquence 4)

Madame la Maire informe que plusieurs problèmes ont été identifiés et que cela risque de retarder le démarrage des travaux. En effet, l'implantation des trottoirs doit être repensée car l'aqueduc est considéré comme un ouvrage d'art. Son garde-corps montre des signes de fragilité et aurait besoin d'être consolidé. De plus il s'avère que des sondages effectués sur la couche de roulement ont révélé la présence d'amiante, ce qui nécessite des précautions particulières pour être enlevée. Enfin le muret blanc qui soutient la route côté canal aurait besoin d'être consolidé voire remplacé.

Pour toutes ces raisons, le projet dans sa globalité doit être repensé compte-tenu de ces nouveaux éléments portés à la connaissance de la commune.

3/ Signature d'un avenant n°1 au marché de sécurisation des entrées de bourg (Séquence 1)

DECISION N°01-2022

-VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-VU la décision du Maire n°10-2021 en date du 21 juillet 2021 attribuant le marché de travaux pour la sécurisation des entrées de bourg côté la Réole et Marmande à l'entreprise CMR SAS sise « 37 Avenue Maurice Lévy – BP 50191 – 33708 MERIGNAC Cedex »

-VU l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

-CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à l'Acte d'Engagement et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) afin de permettre la bonne exécution du marché,

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, Régine POVÉDA ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER et DE SIGNER l'avenant n°01 au marché de travaux pour la sécurisation des entrées de bourg côté la Réole (Séquence 1) et Marmande (Séquence 4).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Madame la Comptable du Trésor

4/ Signature d'un avenant n°2 au marché de sécurisation des entrées de bourg côté La Réole et Marmande (Séquence 1)

Madame la Maire rappelle que par décision n°10/2021 en date du 21/07/2021, la commune de Meilhan-sur-Garonne a attribué le marché de travaux pour la sécurisation des entrées de bourg côté la Réole (Séquence 1) et Marmande (Séquence 4) à l'entreprise CMR SAS sise « 37 Avenue Maurice Lévy – BP 50191 – 33708 MERIGNAC Cedex.

Il s'avère aujourd'hui que des prestations non incluses dans le marché initial s'avèrent nécessaires pour la bonne exécution des travaux à savoir :

- la pose d'enrobés sur les entrées charretières
- la pose d'enrobé sur le cheminement piéton (au lieu du bicouche)
- l'apport et la mise en œuvre de terre végétale sur les espaces verts

Madame la Maire indique que conformément aux conditions fixées à l'article R. 2194-2 du code de la commande publique sont autorisés dans la limite de 50 % du montant initial :

- les travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires (ne figurant pas dans le marché initial) à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques

Afin de faire procéder à l'exécution de ces travaux supplémentaires, Madame la Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant n°2 du marché conclu avec l'entreprise CMR.

-VU la décision du Maire n°10/2021 en date du 21/07/2021, attribuant le marché de travaux pour la sécurisation des entrées de bourg côté la Réole (Séquence 1) et Marmande (Séquence 4) à l'entreprise CMR SAS sise « 37 Avenue Maurice Lévy – BP 50191 – 33708 MERIGNAC Cedex.

-VU les articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du code de la commande publique,

-CONSIDERANT que des prestations non incluses dans le marché initial s'avèrent nécessaires pour la bonne exécution des travaux à savoir :

- l'apport et la mise en œuvre de terre végétale sur les espaces verts
- la pose d'enrobés sur les entrées riveraines

-CONSIDERANT que le montant des travaux supplémentaires s'élève à :

- ♦ 13.340,97€ HT pour la pose d'enrobés sur les entrées riveraines,
 - ♦ 4.381,50€ HT pour l'apport et la mise en œuvre de terre végétale sur les espaces verts
- soit un total de 17.722,47€ HT (21.266,96€ TTC)

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-04

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-APPROUVE l'avenant n°02 au marché de travaux conclu avec l'entreprise CMR pour la sécurisation des entrées de bourg côté la Réole et Marmande pour un montant total de **17.722,47€ HT** soit 21.266,96€ TTC (plus-value).

-AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à la présente délibération

-INSCRIT au budget la dépense à l'article 2315.

5/ Signature d'avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 18 juin 2021 entre le Département et la commune de Meilhan-sur-Garonne (Séquences 2 et 4)

DECISION N°02-2022

- VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU la délibération 2021-06-01 du 12/06/2021 approuvant la signature de conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département de Lot-et-Garonne pour les séquences 2 et 4 des travaux d'aménagement de la traversée du bourg de Meilhan
- VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 18 juin 2021 entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de Meilhan-sur-Garonne pour l'aménagement de la traversée du bourg – RD 116 (séquence 2),
- VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 18 juin 2021 entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de Meilhan-sur-Garonne pour l'aménagement de la traversée du bourg – RD 116 (séquence 4),
- CONSIDERANT** que conformément à la circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2021, au titre des conventions précitées, sont majorées du montant de la TVA aux taux en vigueur,
- CONSIDERANT** que le Département de Lot-et-Garonne versera à la commune de Meilhan une participation de 72.000 € TTC contre 60.000 € HT prévue sur la convention initiale au titre des travaux qui lui reviennent pour la séquence 2,
- CONSIDERANT** que le Département de Lot-et-Garonne versera à la commune de Meilhan une participation de 42.000 € TTC contre 35.000 € HT prévue sur la convention initiale au titre des travaux qui lui reviennent pour la séquence 4,

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, Régine POVÉDA ;

DECIDE

•ARTICLE 1 :

D'APPROUVER et DE SIGNER l'avenant n°01 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 18 juin 2021 entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de Meilhan-sur-Garonne pour l'aménagement de la traversée du bourg – RD 116 (séquence 2),

•ARTICLE 2 :

D'APPROUVER et DE SIGNER l'avenant n°01 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 18 juin 2021 entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de Meilhan-sur-Garonne pour l'aménagement de la traversée du bourg – RD 116 (séquence 4),

•ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

•ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée au Préfet de Lot-et-Garonne et au Comptable du Trésor.

DOSSIER 6
POINT SUR LES TRAVAUX DE TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA CHAPELLE DE TERSAC

1/Demande de subvention pour la Tranche Optionnelle n°1 suite à l'effondrement de la toiture

Madame la Maire informe que la commune de Meilhan-sur-Garonne a entamé une démarche de valorisation de son patrimoine dans le cadre d'un projet de labellisation Pays d'Art et d'Histoire avec la ville de La Réole et les communautés de communes du Sud Gironde et de l'Entre Deux Mers. Une des actions programmées est la restauration de l'Église Saint-Barthélemy de Tersac, chapelle construite au XII^{ème} siècle et inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1996. Cette chapelle bénéficie du charme d'une petite église de campagne au cœur de son ancien cimetière. La proximité du canal latéral à la Garonne et des berges ombragées confère à ce site un potentiel pittoresque indéniable.

Un premier diagnostic, effectué en 2019 par M. SALMON, architecte en chef des monuments historiques, a montré que l'église a souffert d'un manque d'entretien de ses extérieurs et surtout de restaurations excessives à la fin du XX^e à l'intérieur, restaurations qui ont conduit à totalement assécher son architecture derrière des enduits ciment blanc sans saveur.

Aussi, il a été proposé un projet de restauration, étalé sur 3 tranches de travaux (1 ferme et 2 optionnelles), qui devait permettre à la chapelle de conserver la saveur de son architecture rurale et de remettre en valeur ses éléments intérieurs en mauvais état.

Le coût prévisionnel de ces travaux pour la tranche optionnelle n°1 (restauration du clocher, de la sacristie et de la chapelle) avait été estimé à 168.000,00€ HT par l'architecte M. SALMON. C'est donc ce montant qui constitue la part subventionnable des travaux.

Malheureusement un effondrement accidentel d'une partie de la toiture de l'édifice en 2021 a engendré des travaux supplémentaires pour la tranche optionnelle n°1. **Suite à ce sinistre, une délibération approuvant le nouveau plan de financement doit être prise, avec un montant de travaux estimé à 185.007,00€ HT, sachant que la part subventionnable demeure à 168.000,00€ HT.**

Madame la Maire informe que les travaux de cette tranche optionnelle n°1 peuvent faire l'objet de demandes de subventions auprès :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 25% du montant HT des travaux
- de la Région Nouvelle Aquitaine, à hauteur de 25% du montant HT des travaux
- du Département de Lot-et-Garonne à hauteur de 25% du montant HT des travaux

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-05

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **SOLLICITE**, pour la tranche optionnelle n°1, une subvention auprès la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 25% du montant HT de la part subventionnable des travaux

- **SOLLICITE**, pour la tranche optionnelle n°1, une subvention auprès la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 25% du montant HT de la part subventionnable des travaux,

- **SOLLICITE**, pour la tranche optionnelle n°1, une subvention auprès du Département de Lot-et-Garonne au titre du régime d'aides « *Conservation et restauration du patrimoine protégé au titre de Monuments Historiques* » à hauteur de 25% du montant HT de la part subventionnable des travaux

- **APPROUVE** le plan de financement pour la tranche optionnelle n°1 :
 - . DRAC : 42.000,00€ (25% d'une part subventionnable de 168.000,00€ HT)
 - . Conseil Régional : 42.000,00€ (25% d'une part subventionnable de 168.000,00€ HT)
 - . Conseil Départemental : 42.000,00€ (25% d'une part subventionnable de 168.000,00€ HT)
 - . Autofinancement : 59.007,00€

- **INSCRIT** au budget 2022 la part restant à la charge de la commune.

2/ Signature d'un avenant n°02 au marché de travaux conclu avec l'entreprise BOLDINI pour la Tranche Optionnelle n°1 suite à l'effondrement de la toiture

Madame la Maire rappelle que par décision n°1-2021 en date du 27 janvier 2021, la commune a attribué le lot n°2 « Charpente-Couverture » du marché pour la tranche optionnelle « Façades et couverture de la chapelle, sacristie et clocher de la chapelle de Tersac » à la SARL Alain BOLDINI sise « Lassalle - 47270 PUYMIROL », pour un montant de 23.275,72€ HT.

Une partie de la toiture de la chapelle de Tersac s'étant effondrée accidentellement avant le commencement des travaux de restauration, à cause des intempéries, ce sinistre entraîne des travaux supplémentaires pour le lot n°2, non prévus dans le marché initial à savoir :

- travaux préparatoires
- installations de chantier
- travaux de couverture
- travaux de plafond intérieur

Soit une plus-value de 15.698,55€ HT

Ce sinistre entraîne également des travaux en moins sur les travaux de base, à savoir :

- diminution de la surface de dépose des couvertures

Soit une moins-value de 2.363,35€ HT

Madame la Maire informe que l'article 139 (3°) du décret n° 2016-360, l'article 137 (3°) du décret n° 2016-361 et l'article 36 (3°) du décret n° 2016-86 autorise des modifications de contrats en cours d'exécution si elles sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles.

Afin de faire procéder à l'exécution de ces travaux supplémentaires, Madame la Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant n°2 du marché conclu avec l'entreprise BOLDINI.

-**VU** la décision n°1-2021 du Maire en date du 27 janvier 2021 attribuant le lot n°2 « Charpente-Couverture » du marché pour la tranche optionnelle « Façades et couverture de la chapelle, sacristie et clocher de la chapelle de Tersac » à la SARL Alain BOLDINI sise « Lassalle - 47270 PUYMIROL »,

-**VU** l'article 139 (3°) du décret n° 2016-360, l'article 137 (3°) du décret n° 2016-361 et l'article 36 (3°) du décret n° 2016-86

-**CONSIDERANT** que des prestations non incluses dans le marché initial s'avèrent nécessaires en raison de l'effondrement imprévu d'une partie de la chapelle à cause des intempéries

-**CONSIDERANT** que le montant des travaux supplémentaires s'élève à **13.335,20€ HT** (16.002,24€ TTC)

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-06**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-**APPROUVE** l'avenant n°02 au marché de travaux conclu avec l'entreprise BOLDINI pour le lot n°2 « Charpente-Couverture » du marché « Façades et couverture de la chapelle, sacristie et clocher de la chapelle de Tersac » pour un montant total de 13.335,20€ HT ou 16.002,24€ TTC (plus-value).

-**AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à la présente délibération

-**INSCRIT** au budget la dépense à l'article 2313.

Par ailleurs, **Madame la Maire** fait part d'un courrier de la DRAC sur lequel il est précisé que l'instruction de la demande de subvention déposée pour la 2^{ème} tranche des travaux inclura les travaux supplémentaires occasionnés par l'effondrement de la toiture. En conséquence les travaux de la 2^{ème} tranche peuvent se poursuivre.

En ce qui concerne la remise en état de l'auvent (15.133,86€ TTC) et la réparation du sol endommagé, ces travaux devraient faire l'objet d'une 4^{ème} tranche de travaux, la 3^{ème} tranche étant consacrée à la restauration intérieure.

Enfin, **Madame la Maire** tient à remercier la Fondation de Sauvegarde de l'Art Français, pour l'octroi d'un soutien supplémentaire de 10.000,00€ qui vient s'ajouter aux 8.000,00€ déjà perçus. Cette aide exceptionnelle va permettre de financer une partie des travaux d'urgence consécutifs à l'effondrement accidentel de la chapelle.

DOSSIER 7

MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE L'OPERATION FAÇADES EN CŒUR DE VILLE, DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF COORDONNE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION 2022-2026

Thierry MARCHAND rappelle que par délibération n°2021-08-07, le conseil municipal en date du 28/08/2021 a validé le principe de la mise en place d'une opération Façades sur la période 2022-2026, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération. Cette délibération avait été établie pour 15 communes volontaire pour s'engager dans cette opération. Il s'avère que ce sont finalement 9 communes ont délibéré favorablement pour ce dispositif. De ce fait, l'ingénierie de mise à disposition par Val de Garonne Agglomération a été revue à la baisse. De plus, le lancement de l'opération ne pourra se faire qu'au 1^{er} avril 2022. Cette opération est programmée sur 4 ans et se terminera donc le 31 mars 2026.

Depuis la 1^{ère} délibération, un travail a été réalisé en lien avec l'Agglomération en vue de la mise en œuvre du dispositif, et a conduit à :

- la définition d'un périmètre d'Opération,
- la définition d'un règlement d'intervention. Le règlement d'intervention régit les conditions de mise en œuvre de l'Opération sur le territoire communal à la fois entre l'Agglomération et la commune mais également entre les partenaires financeurs et le porteur de projet.
- la rédaction d'une convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune relative à l'animation du dispositif.

L'ensemble de ces documents doit faire l'objet d'une validation du conseil Municipal afin d'envisager le lancement de l'opération.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-07

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention :00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-MODIFIE la délibération n°2021-08-07 pour prendre en compte le nouveau montant de suivi-animation, soit 2.587€, pour le coût prévisionnel annuel des dépenses de suivi-animation et les nouvelles dates de l'opération façades II soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

-APPROUVE le périmètre d'intervention de l'opération façades,

-APPROUVE la convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune,

-APPROUVE le règlement d'intervention de l'opération Façades sur la commune,

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération et la commune de Meilhan-sur-Garonne en vue de l'animation de l'Opération Façades dans le cadre d'un dispositif coordonné à l'échelle de l'Agglomération

Entre la **communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération**, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305– 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président, **Jacques BILIRIT**, dûment habilité par la délibération communautaire D2020-108 du 23 juillet 2020,

Et

La **commune de Meilhan-sur-Garonne** sise place Neuf Brisach – 47180 MEILHAN- SUR-GARONNE, représentée par sa Maire **Régine POVEDA**, habilité par la délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition de services de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération (VGA) au profit de la commune de Meilhan-sur-Garonne en vue du suivi et de l'animation de l'Opération Façades, dans le cadre d'un dispositif coordonné à l'échelle de l'Agglomération.

Ce dispositif prévoit la réhabilitation de façades de propriétaires occupants et bailleurs, sur les communes de Clairac, Cocumont, Fauillet, Fauguerolles, Le Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte-Bazeille, Seyches.

Article 2 – Nature de la mise à disposition de services

Le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération (VGA) assurera l'animation de l'Opération Façades, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

A ce titre, l'équipe opérationnelle accompagnera gratuitement les propriétaires dans la définition de leur projet de travaux jusqu'à la réalisation de ces derniers. Ces missions comprenant entre autres ;

- la tenue mensuelle de permanences à destination des propriétaires sur rendez vous
- la visite sur place des immeubles
- l'étude des devis
- le soutien dans les démarches urbanistiques
- la vérification du respect des préconisations
- l'aide au montage des dossiers de financement
- l'organisation et l'animation du comité de sélection façades.

L'ingénierie nécessaire à l'animation globale du dispositif a été estimée à 0,50 Equivalent Temps Plein (ETP).

Il est à noter que l'engagement et le paiement des subventions attribuées par la commune aux propriétaires occupants et bailleurs seront assurés par les services de la commune sur présentation des éléments justificatifs par le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération.

Le paiement de la subvention complémentaire de VGA interviendra après le mandement de la commune.

Article 3 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mise à disposition de service

Les agents du Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération animant l'Opération Façades demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4 – Modalités financières

Le coût annuel prévisionnel du suivi-animation, pour les 4 ans de l'opération façades II, est estimé à 23 991 € TTC et concerne les postes de dépenses suivants :

- les salaires et charges de l'équipe opérationnelle pour 22 991 €
- les frais de structure et de communication pour 1 000€ TTC

Les communes qui ont délibéré favorablement à leur participation au titre de l'Opération Façades II ont accepté de répartir le coût du suivi-animation au prorata de la population et du nombre de dossiers faisant l'objet d'une présentation devant le comité de sélection façades.

L'appel de fond sera ainsi effectué à la fin de période annuelle, sur la base du rapport d'activités du dispositif, en fonction d'une pondération basée sur le nombre de projets validés et la population communale.

Article 5 – Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par courrier avec Accusé-Réception en respectant un préavis d'un mois notamment si les motifs de sa mise en place ne sont plus réunis ou si la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ne peut pas poursuivre la mise à disposition de service dans des conditions ne portant pas atteinte à son bon fonctionnement.

Article 7 – Règlement des différends

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable, préalablement à toute action contentieuse dirigée devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Meilhan-sur-Garonne en double exemplaire, le.....

Opération façades de la commune de Meilhan-sur-Garonne

REGLEMENT D'INTERVENTION



Contexte

La commune de Meilhan-sur-Garonne intervient de façon forte et visible sur le cadre bâti pour inciter les propriétaires privés à requalifier leur patrimoine.

Article 1- Objet

L'Opération Façades a pour objet d'inciter les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles privés et/ou à caractère patrimonial situés dans un périmètre spécifique (cf. carte en annexe) au travers d'un accompagnement technique et administratif gratuit et l'attribution d'une subvention publique.

Article 2- Durée et participations financières des collectivités locales

L'Opération Façades est menée sur la période s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

Les aides au ravalement des façades sont octroyées par la commune de Meilhan-sur-Garonne et la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des deux assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.

Article 3- Le périmètre d'intervention de l'opération Façades

L'Opération Façades s'applique uniquement aux immeubles de plus de 15 ans, localisés dans le périmètre défini par la commune de Meilhan-sur-Garonne (cf. carte en annexe) et selon les conditions d'éligibilité des façades et travaux exposées à l'article 4 du présent règlement.

Article 4- Les façades et les travaux éligibles à l'Opération Façades

❖ Les façades éligibles à l'Opération Façades

Les façades prioritaires :

- ✓ Façades et murs pignons donnant directement sur la voie publique inclus dans le périmètre, des immeubles à usage d'habitation, et de leurs ouvrages d'accompagnement visibles depuis la voie publique (balcon, garde-corps, serrurerie...).
- ✓ Façade et murs pignons visibles de la voie publique des immeubles à usage professionnel ou à usage mixte (habitation + professionnel) intégrant ou non une vitrine commerciale et les ouvrages d'accompagnement visibles depuis la voie publique ;

Les cas particuliers soumis à avis du comité de sélection :

- ✓ Façades des éléments de patrimoine remarquable (pigeonnier, tour, vestiges...)
- ✓ Façades des immeubles à usage agricole ou artisanal

Le comité de sélection peut se permettre le droit de refuser des façades qui n'auraient pas d'intérêt pour l'embellissement du centre ville (par exemple, des murs latéraux d'immeuble, des façades visibles uniquement de loin...).

❖ Les travaux éligibles à l'opération Façades

Les travaux doivent respecter :

- ✓ Les prescriptions architecturales inscrites au règlement du document d'urbanisme de la commune. (ou dans tout autre règlement d'urbanisme spécifique applicable à la zone concernée).
- ✓ La fiche de préconisations réalisée par l'équipe opérationnelle.
- ✓ Les recommandations architecturales et techniques.

Les travaux éligibles de droit :

✓ En priorité, les travaux de rénovation des maçonneries extérieures, travaux de réfection des enduits et de débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète, y compris les frais d'échafaudage),

① Si les travaux envisagés ne portent pas sur l'intégralité de la façade, le projet, sous réserve d'un avis favorable du comité de sélection, pourra être recevable à condition que les travaux envisagés participent à la mise en valeur général de la façade et à l'élimination des éléments dénaturant la qualité architecturale de l'immeuble.

Les autres travaux dont l'éligibilité est soumise à avis du comité de sélection :

✓ Les travaux de peinture (peinture des corps de façade, des menuiseries et des ferronneries...),

✓ Les travaux de menuiseries et ferronneries (révision des menuiseries et ferronneries existantes, de leur scellement ou de leur remplacement dans des conditions, matériaux et aspect identiques aux dispositions d'origine),

✓ Les travaux de zingeries (entretien, révision, installation neuve)

✓ Les travaux de cheminées (entretien, révision, installation neuve, reprise des souches...)

✓ Le retrait ou l'aménagement des dénaturations : dissimulation des climatiseurs, réseaux électriques, boîte aux lettres...

En outre, les travaux de maçonnerie, de menuiseries, de ferronnerie consécutifs à la modification des ouvertures et contribuant à en améliorer l'ordonnancement et les proportions ainsi que tous travaux permettant de corriger les altérations architecturales pourront être pris en compte, sur avis du comité de l'opération façade.

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel inscrit au registre des chambres consulaires (chambre du commerce et de l'industrie et chambre des métiers).

Article 5- Modalités d'intervention financière

La commune et Val de Garonne Agglomération sont les deux partenaires financiers de l'Opération Façades. Les aides sont octroyées sous forme de subvention.

La subvention intervient sous forme d'une prime à hauteur de 1 000€ pour chacune des collectivités.

Dans le cas où un immeuble comporte plusieurs façades visibles depuis la voie publique, chaque façade pourra faire l'objet d'une demande de subvention.

Le propriétaire a la possibilité de déposer pendant toute la durée de l'opération un ou plusieurs dossiers par immeuble.

Les dossiers pourront être traités, dans la limite des capacités financières de l'Opération Façades et en fonction de la consommation de l'enveloppe budgétaire.

① Le cumul des aides publiques accordées aux propriétaires dans le cadre de leur projet ne devra pas excéder 80%. En conséquence, les personnes ayant (ou allant) sollicité (er) des organismes publics ou parapublics devront en informer le service habitat.

Pour les façades d'«envergure» (façade de plus de 10 m de long et dont le seul coût de réfection de l'enduit est supérieur à 5 000 € HT) le montant de la prime est doublé (considéré comme 2 façades).

Article 6- Modalités d'instruction de l'aide

Tout projet de ravalement de façades d'immeubles situés dans le périmètre d'intervention de l'opération façades pourra ouvrir droit à une aide sous réserve de remplir les conditions exposées dans les articles précédents et de respecter la procédure indiquée dans le présent article.

❖ Information des deux collectivités partenaires sur l'opération Façades

Le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération et les services municipaux référents de la commune de Meilhan-sur-Garonne s'engagent à informer les propriétaires d'immeubles localisés dans le périmètre, souhaitant réaliser des travaux sur leurs façades, de l'existence de l'Opération Façades et de leur transmettre les documents relatifs à ce dispositif.

❖ **Mise au point du projet**

Le propriétaire de l'immeuble prend contact avec le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération auquel il soumet son intention de ravalement de façade. Le Pôle informe le propriétaire des conditions pour bénéficier de l'Opération Façades.

Une visite sur site est réalisée par l'équipe opérationnelle afin d'établir les préconisations de travaux et conseiller le propriétaire dans son projet de travaux.

Une fiche de préconisations est par la suite transmise au propriétaire. Cette fiche sert d'appui au propriétaire pour faire réaliser des devis auprès des entreprises de son choix.

❖ **Dépôt de la demande de subvention**

La demande de subvention est déposée pour instruction au Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération. Elle est composée des pièces jointes en annexe. L'équipe opérationnelle se réserve le droit de demander des pièces complémentaires qui lui permettraient de favoriser la compréhension du projet (fiches techniques des enduits, échantillons de couleur, de peinture..):

❖ **Examen par un comité de sélection**

La demande de subvention est examinée par un comité de sélection Façades qui se réunit en fonction du nombre de dossiers à traiter et à minima de manière trimestrielle. Ce comité est composé d'un élu de la commune et d'un élu de Val de Garonne Agglomération, de techniciens et de représentants de l'UDAP47 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Ce comité a pour mission d'étudier la pertinence des projets « Façades » présentés et de donner un avis sur ces derniers. Chaque dossier examiné par le comité fait l'objet d'une réponse écrite notifiée par courrier au demandeur. Outre l'avis du comité de sélection (positif, positif avec réserve, négatif) le courrier précise le montant de la subvention prévisionnelle et la liste des pièces à fournir pour le versement des aides de l'Opération Façades pour les dossiers comportant un avis positif (avec ou sans réserve).

Article 7- Modalités de versement des aides de l'opération Façades

Le projet de travaux doit être réalisé dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification de l'avis du comité. Une prorogation d'1 année supplémentaire pourra être accordée sous réserve de justification écrite adressée au Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération. Cette demande de prorogation devra intervenir deux mois avant le délai d'expiration.

Les aides de l'Opération Façades ne pourront être versées par la commune de Meilhan-sur-Garonne et la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération qu'après transmission des documents suivants et validation du comité façades :

- ✓ Copie de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- ✓ La ou les factures tamponnées, datées, signées, détaillées et acquittées ;
- ✓ Une photographie en couleur de chacune des façades ayant été ravalées : cette photographie sera prise par le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération si possible sous les mêmes angles que pour le dossier de présentation ;
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire original au nom, prénom et adresse du propriétaire du bâti.

Une visite après travaux sera réalisée par l'équipe opérationnelle afin de vérifier que les travaux ont bien été réalisés conformément à l'avis du comité de sélection de l'Opération Façades et l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) délivré par le maire.

Les subventions sont accordées jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière engagée dans le budget de l'année considérée.

Le versement de la subvention se fera par chaque collectivité selon sa propre procédure et délais administratifs. Le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération se chargera de transmettre à la commune de Meilhan-sur-Garonne un exemplaire des documents permettant à celle-ci de procéder au versement de sa participation financière auprès du pétitionnaire dans le cadre de l'Opération Façades. Une fois le mandatement effectué par la commune, celui-ci sera transmis au Pôle Habitat afin de procéder au versement de l'aide complémentaire.

- En cas d'abandon de projet, le pétitionnaire devra informer le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération par courrier. La subvention sera par conséquent annulée. Un courrier devra également être transmis par le pétitionnaire à la commune de Meilhan-sur-Garonne pour annuler l'autorisation d'urbanisme.
- En cas de modification du projet, le pétitionnaire devra en informer le Pôle Aménagement, Habitat et Droits des sols de Val de Garonne Agglomération, afin que le dossier de subvention soit réexaminé par le comité de sélection.

Article 8- La communication de l'opération Façades

Une campagne de communication sera mise en place par la commune de Meilhan-sur-Garonne pour informer les administrés de l'Opération Façades (dépliant, affiche, communiqué, bâche....).

Tout bénéficiaire des aides de l'Opération Façades devra s'engager :

- ✓ à afficher sur le chantier les arrêtés d'autorisation d'urbanisme et de voiries délivrés par le Maire conformément aux obligations en la matière du code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de la voirie.
- ✓ à afficher sur la façade de l'immeuble une bâche/panneau, mentionnant « l'Opération Façades » et l'engagement de la commune et de VGA à restaurer les façades dans le cadre de l'Opération Façades.

Article 9- Litiges et contestations

En cas de non conformité avec les prescriptions architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la demande de subvention, ayant fait l'objet d'un engagement initial, pourra être annulée selon la décision prise par le comité de sélection de l'Opération Façades.

Article 10- Les résultats de l'opération Façades

Un bilan annuel des résultats de l'Opération Façades sera présenté dans chacune des assemblées de la commune de Meilhan-sur-Garonne et de Val de Garonne Agglomération.

Meilhan-sur-Garonne, le

La Maire ou son représentant
Signature précédée de la
mention
« lu et approuvé »
Régine POVEDA

Le Président de Val de Garonne
Agglomération
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
Jacques BILIRIT



DOSSIER 8
VALIDATION DU PRIX DE CESSIION DU BATIMENT DU TERTRE
A L'ASSOCIATION « 1000 CAFES »

Madame la Maire rappelle que l'EPFNA a acquis le 30 avril 2020 l'ancien restaurant du Tertre, lieu emblématique de la commune. Un repreneur, l'association « 1000 Cafés », portant un programme au niveau national, a manifesté son intérêt pour la reprise future du lieu en vue d'y implanter un café/restauration, un espace de travail partagé, un espace polyvalent socio-culturel, un logement pour le gérant et des chambres d'hôtes

Ce projet permettra non seulement de poursuivre la redynamisation du centre bourg de Meilhan, mais également de créer des emplois à temps plein.

Au regard du montant de travaux à engager par l'opérateur et des montants de loyers acceptables pour permettre au futur exploitant d'atteindre une rentabilité, le montant de la charge foncière acceptable est inférieur aux dépenses engagées par l'EPFNA pour la maîtrise du bien.

En raison de ce déséquilibre lié aux travaux importants nécessaires à la réhabilitation du bien, compte-tenu de la participation financière de la commune au projet et de son inscription dans l'ORT, l'association a sollicité l'octroi d'une minoration foncière d'un montant égal à 80 % du reste à charge après cession. L'effort financier de la commune sera calculé à hauteur de 20% du déficit constaté après proposition de l'EPF.

Le prix de cession du bâtiment par l'EPF au profit de « 1000 Cafés » ayant été fixé à 80.000€ HT (80.966,70€ TTC), il s'avère que **le reste à charge de la commune s'établit à 16.333,33€**, après attribution de la minoration de 55.000€ votée par le conseil d'Administration de l'EPF du 28 mai 2021.

Madame la Maire propose donc à l'assemblée :

- d'approuver la cession par l'EPF au profit de 1000 Cafés, au prix de 80.000€ HT (80 966,70€ TTC),
- d'acter que le reste-à-charge de la commune s'établit aujourd'hui à 16 333,33€ et fera l'objet d'une facture d'apurement en dehors de l'acte de cession
- de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à ladite cession (notamment la validation de prix de cession).

-VU la délibération n°2021-06-02 en date du 12 juin 2021 ;

-VU l'avenant n°3 à la convention opérationnelle N°47-07-074 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, Val de Garonne Agglomération et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-08

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-APPROUVE la cession par l'EPF au profit de 1000 Cafés, au prix de 80 000€ HT (80 966,70€ TTC),

-ACTE que le reste-à-charge de la commune s'établit aujourd'hui à 16 333,33€ et fera l'objet d'une facture d'apurement en dehors de l'acte de cession

-AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite cession (notamment la validation de prix de cession).

DOSSIER 9

ORGANISATION D'UN DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Madame la Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* » **soit avant le 17 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Madame la Maire expose donc la présentation préparée par les services du CDG47 sur le sujet de la protection sociale complémentaire.



Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

II- L'état des lieux de la collectivité (ou de l'établissement public)

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité (ou de l'établissement public). En pratique, il est conseillé aux employeurs publics de s'appuyer sur le bilan social ou le rapport social unique, documents qui rassemblent les éléments et données se rapportant à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité (ou de l'établissement public).

COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Total Titulaires et stagiaires :14 Contractuel de droit public : 2
	Répartition par filière - Administrative : 3 femmes / 2 hommes - Culturelle : 1 femme - Médico-sociale : 2 femmes - Technique : 6 femmes / 2 hommes
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance: 13 Participation financière de l'employeur : OUI Budget actuel de participation : 10€ par mois par agent Quel mode de participation retenu : Convention de participation Auprès de quel organisme : Territoria Mutuelle Quel est le taux de participation : Garantie incapacité « Maintien de salaire » : 0.65 % du TIB Garantie Invalidité : 0.55 % du TIB Garantie Perte de Retraite : 0.39 % du TIB Garantie décès : 0.31% du TIB Autre information : le contrat couvre les années 2020 à 2025 incluse

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

A- Le choix du mode de participation financière envisagée (*labellisation/ convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents*)

- **Le risque santé**

Au sein du personnel communal, préférence pour le dispositif de labellisation, qui permettra aux agents de conserver ou de choisir librement leur mutuelle « Santé ». Il faudra toutefois que leur mutuelle soit labellisée pour que la participation de la commune soit effective. Cette dernière devrait être **au minimum de 15€ par mois et par agent** (prévision basée sur les textes actuels)

- **Le risque prévoyance**

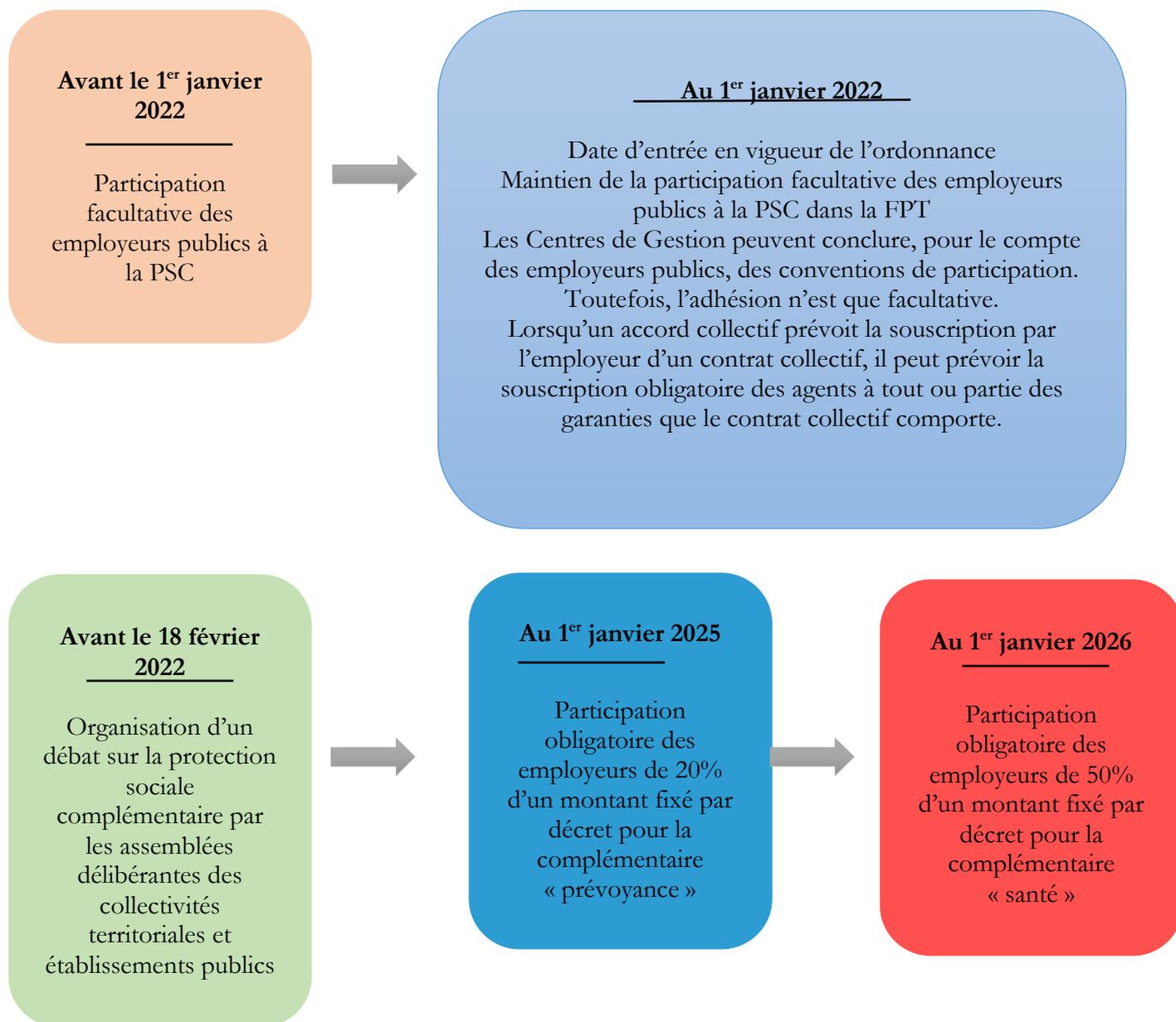
Au sein du personnel communal, le souhait est de conserver les mêmes garanties, par le biais d'une convention de participation, avec une participation de la commune de **10€ par mois et par agent**.

B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

Oui sous réserve que les tarifs proposés soient intéressants.

V- Frise chronologique de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2021 propre à la Fonction Publique Territoriale



Précisions complémentaires

Dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire est mené.

Pour mémoire, les prochaines élections auront lieu :

- En 2026 pour les élections municipales
- En mars 2028 pour les élections départementales et régionales

NOTE COMPLEMENTAIRE 1

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Madame la Maire indique que la présente délibération a vocation à valider le Projet Éducatif de Territoire Intercommunal (PEDTI) de Val de Garonne Agglomération pour la période 2021-2024 et l'avenant 2021-01 à la Convention Territoriale Globale.

1) Projet Educatif de Territoire Intercommunal

En 2019, le diagnostic de la Convention Territoriale Globale de Val de Garonne Agglomération (CTG) a mis en lumière la nécessité de travailler une politique éducative concertée à l'échelle des 43 communes de l'agglomération au travers d'un PEDT intercommunal (PEDTI).

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Une approche intercommunale permet non seulement d'élaborer un projet commun, de définir des objectifs et des valeurs partagées à l'échelle de l'agglomération, mais également de réaffirmer le principe de co-éducation. Ce projet concerté favorise également une déclinaison opérationnelle par commune adaptée aux réalités et aux besoins de chaque territoire, et permet à chaque commune d'y annexer son projet local.

A l'issue d'une phase de co-construction initiée de juin à octobre 2021, ponctuée entre-autres rencontres de 7 ateliers de concertation comptabilisant plus de 130 participations, le PEDT de Val de Garonne agglomération se déclinera autour de 10 orientations prioritaires pour les 0-30 ans :

- Accueillir tous les enfants dans un environnement sécurisant et favorable à leur construction et au développement d'une politique d'inclusion ;
 - Instaurer une relation privilégiée avec les familles en favorisant la participation et leur accompagnement dans les périodes clés du parcours de leur enfant ;
 - Expérimenter autour de thématiques prioritaires en ayant recours aux acteurs locaux, institutions et experts universitaires ;
 - Renforcer les passerelles entre les temps et les structures afin de proposer un parcours de qualité aux enfants et aux familles du territoire ;
 - Développer une politique jeunesse et la structuration d'une offre en direction des adolescents et jeunes du territoire ;
 - La citoyenneté, l'engagement et la promotion du principe de laïcité ;
 - Inscrire dans chaque action ou projet de structure un axe fort de la transition écologique ;
 - La formation initiale et continue des acteurs, la mise en place de temps d'échanges de pratiques thématiques ;
 - Mettre en place une stratégie de communication, de suivi et d'évaluation afin d'assurer la bonne déclinaison du PEDTI : entre collectivités, en direction des acteurs, partenaires locaux et des familles.
- En complément, le PEDTI permettra d'octroyer le label « Plan mercredi » aux 6 accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) communautaires et ce dans le respect de la Charte Qualité « Plan Mercredi » déclinée autour de 4 axes :
- L'articulation des activités périscolaires avec les enseignements,
 - L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants,
 - L'ancrage du projet dans le territoire,
 - La qualité des activités.

Le Projet Educatif de Territoire Intercommunal est annexé à la présente délibération.

Pour la période 2021/2024, 19 communes avec écoles ont rejoint la démarche intercommunale soit 55% du territoire.

Les communes ayant choisi d'annexer leur projet local au PEDTI de Val de Garonne Agglomération sont : Beaupuy, Birac-sur-Trec, Clairac, Cocumont, Escassefort, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Grateloup-Saint-Gayrand, Lafitte-sur-Lot, Le Mas d'Agenais, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan sur Garonne, Saint Avit, Sainte-Bazeille, Seyches, Tonneins et Virazeil.

La commune de Villeton en regroupement pédagogique avec Monheurt, situé sur une intercommunalité voisine, a déposé un projet en 2021, validé par les instances départementales. Le projet de ce territoire est également pris en compte.

Le regroupement pédagogique intercommunal des communes de Calonges et Lagruère intégrera la démarche à la rentrée 2022 afin d'affiner son projet.

2) Avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG)

Signée pour la période 2019/2023 avec la Caisse des Allocations Familiales et les institutions partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles, la CTG œuvre pour une déclinaison cohérente des politiques publiques en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, la vie associative et l'accès aux droits.

La CTG accompagne les communes et les partenaires associatifs dans leurs projets et propose également un soutien annuel au travers d'un appel à projets.

A compter de 2022, la CTG devient le nouveau cadre de contractualisation pour tous les signataires du Contrat Enfance

Cet avenant a comme objet d'intégrer les communes qui ont un équipement ou une action entrant dans le champ de compétence de la Caf.

L'objectif est de favoriser la mise en œuvre d'une vraie dynamique de territoire et ainsi s'assurer que les interventions bénéficient à un maximum d'acteurs du territoire et que la dynamique de la CTG soit partagée par toutes les collectivités porteuses de projets de territoire.

-**VU** le code général des collectivités territoriales,

-**VU** le code de l'Éducation,

-**VU** la délibération D-2021-228 du 16 décembre 2021 de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, portant adoption du Projet éducatif de territoire intercommunal,

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-09

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-**APPROUVE** le Projet Educatif de Territoire Intercommunal annexé à la présente délibération

-**APPROUVE** l'avenant 2021-01 à la Convention Territoriale Globale, ci-annexée

-**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

DOSSIER 10

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Madame la Maire explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2022, la commune de Meilhan-sur-Garonne ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser la Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à savoir :

-article 2158 (autres install, matériel et outillage) : **1.250,00 euros**

-article 2183 (matériel de bureau et informatique) : **5.000,00 euros**

-article 2188 (autres immo. corporelles) : **3.500,00 euros**

-article 2313 (constructions) : **60.000,00 euros**

DÉLIBÉRATION N° 2022-02-10

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2022, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Emilie MAILLOU quitte la séance à 11h et donne pouvoir à **Thierry MARCHAND**.

DOSSIER 11
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG47
POUR LA GESTION DU CIMETIERE

Madame la Maire rappelle que la commune accède à l'application « InfoGéo47 - Cimetière », logiciel proposé par le CDG47, qui aide au suivi et à la gestion funéraire des cimetières de Meilhan. La mission InfoGéo47, initialement créée par le CDG47 en 2012 est en pleine mutation. La montée en gamme et la sécurisation des logiciels est en cours de déploiement. Ainsi le CDG47 a récemment revu son modèle de gestion des applications de SIG de la gamme InfoGéo47, afin de satisfaire la demande des collectivités dans une prestation de qualité, et prévoir la mise en conformité des logiciels, en les adaptant aux demandes des utilisateurs.

Jusqu'à présent, la collectivité conventionnait sur la mission InfoGéo47 pour l'usage de l'application InfoGéo47 Cimetière, pour la gestion des éléments funéraires.

Suite au Conseil d'Administration du CDG47 du 30 juin 2021, le modèle de la convention « Information Géographique » a été revu. Les précédentes conventions ont été dénoncées avec prise d'effet au 31 décembre 2021 et une nouvelle convention est proposée à compter du 1er janvier 2022.

Madame la Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la nouvelle convention « Information géographique ». Elle précise que l'adhésion à l'application « Cimetière » coutera 320€ par an à la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2021-10-11

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- APPROUVE** la convention « Information Géographique » proposée par le CDG47 ;
- AUTORISE** Madame la Maire à signer la nouvelle convention et tous les documents afférents ;
- INSCRIT** au budget la dépense.

DOSSIER 12

RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE TERRITOIRE D'ENERGIE 47

Madame la Maire présente le rapport d'activités 2020 de Territoire d'Energie 47.

En 2020, Territoire d'Energie 47 a investi **192.781,80€** sur la commune de Meilhan-sur-Garonne, répartis de la façon suivante :

- Eclairage public : 15.030,49€
- Effacement des réseaux électriques : 7.325,04€
- Extension de réseau : 590,39€
- Renforcement de réseau : 86.149,67€
- Sécurisation de réseau : 83.686,21€

-VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU le rapport d'activités 2020 de Territoire d'Energie 47.

DÉLIBÉRATION N° 2021-10-12

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Votants : 10
Exprimés : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-PREND ACTE du rapport d'activités 2020 de Territoire d'Energie 47.

DOSSIER 13

BILAN DE L'OUVERTURE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Madame la Maire informe que l'agence postale communale a ouvert ses portes le mardi 18 janvier 2022.

Madame SOULAGE et Madame CONAN ont effectué une formation préalable sur site, à l'Agence Postale de Castelnau-sur-Gupie. M. FAURY, formateur au sein de la Poste, a accompagné les 2 agents communaux lors de la première semaine d'ouverture.

L'agence postale est ouverte **du mardi au samedi de 09h00 à 12h00**.

La levée du courrier s'effectue à 12h00.

Les services proposés à l'Agence Postale communale sont les suivants :

- Affranchissement
- Dépôt et retrait de courriers et colis
- Vente d'enveloppes et emballages Prêt-à-Envoyer
- Retrait et versement d'espèces sur CCP et compte épargne du titulaire dans la limite de 500C par période de 7j glissants
- Dépôt de chèque sur CCP ou compte épargne
- Consultation des services en ligne de La Poste, des services publics et municipaux via un ilot numérique
- Vente produits et Services La Poste et La Poste Mobile

Après 3 semaine d'ouverture, le bilan de la fréquentation est correct et les usagers sont satisfaits de l'accueil et des services proposés.

Madame la Maire rappelle que la permanence « France Services » accueille le public tous les vendredis matin au sein de l'APC de Meilhan.



DOSSIER 14
DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

DECISION N°15-2021

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

OBJET : CHOIX DE L'AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU 19 MAI 2021, N ° 2004655, RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour défendre la commune, devant toutes les juridictions, pour tout recours intenté contre un arrêté du maire ou une délibération du conseil municipal ;

VU la requête en appel déposée par Madame Michèle DUCHAMPS, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux contre le jugement du 19 mai 2021, n°2004655, rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux,

VU la proposition de Maître Julie ROVER, Avocate à la Cour, pour défendre la Commune de Meilhan-sur-Garonne dans le cadre de cette affaire,

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, Régine POVÉDA ;

DECIDE

•**ARTICLE 1 :**

Maître Julie ROVER, Avocate à la Cour, dont le cabinet est sis *11 rue de Metz 31000 TOULOUSE*, **défendra les intérêts de la commune de Meilhan-sur-Garonne** dans le cadre de la requête en appel déposée sous le n°2103114 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par Madame Michèle DUCHAMPS, contre le jugement du 19 mai 2021, n°2004655, rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux ;

•**ARTICLE 2 :**

Madame la Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer les conventions d'honoraires ainsi que tout autre document afférent à ces affaires ;

•**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

•**ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

-Madame la Comptable du Trésor

INFORMATIONS DIVERSES

1/Lancement d'une procédure de DUP

Madame la Maire rappelle qu'une administrée a mis en vente une maison et un terrain situés en centre bourg, cadastrés AH393. Ce bien étant situé dans la zone des commerces, la commune souhaiterait acquérir à l'amiable une partie du terrain (placette), représentant une surface d'environ 43m² (cf plan).

Madame la Maire informe que la commune n'a, pour l'instant, pas trouvé d'accord avec la propriétaire. Dans l'éventualité où aucun accord à l'amiable ne serait trouvé, Madame la Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à lancer une procédure de DUP (déclaration d'utilité publique)
Proposition acceptée à l'unanimité.

2/Recrutements d'agents au sein des services techniques

Madame la Maire informe que 16 candidatures ont été reçues en mairie (11 pour les espaces verts et 5 pour agent polyvalent).

Sur les 16 candidats, 6 ont été convoqués pour un entretien individuel. Ils seront reçus par les membres de la commission « Administration générale »

3/Rallye pédestre Marmande-Meilhan

Madame la Maire rappelle que le rallye pédestre Marmande-Meilhan se déroulera le dimanche 13 mars 2022.

Le comité d'organisation est à la recherche de bénévoles pour sécuriser le parcours, entre 09h30 et 11h30. Une seule condition pour être signaleur : être titulaire du permis de conduire

Une réunion de préparation se déroulera **le lundi 07 février à 18h30** à la mairie de Meilhan.

DIMANCHE 13 MARS 2022

43^{ème} RALLYE PEDESTRE

MARMANDE-MEILHAN

13,2km

Engagement gratuit !

DÉPART 10h - Av. Paul Gabarra (Marmande)

IMPORTANT :
Préinscription obligatoire
avant le 12 mars

Meilhan
SUR
Garonne

DECATHLON

le Républicain

Renseignements Mairie de Meilhan : 05.53.94.30.04

4/ Appel solennel des élus locaux lot-et-garonnais aux candidats aux élections présidentielles et législatives

Madame la Maire présente l'appel solennel des élus locaux du 47 et demande à l'assemblée de bien vouloir l'approuver.

DIFFICULTÉS D'ACCES AUX SOINS, LE TEMPS DES SOLUTIONS COURAGEUSES

L'accès aux soins figure aujourd'hui en tête des préoccupations des français. Or, force est de constater l'insuffisance et l'inefficacité des politiques publiques nationales mises en place successivement pour lutter contre les inégalités territoriales.

Si le rythme d'adoption des lois « santé » tend à s'accélérer, à savoir une tous les trois ans contre dix ou quinze ans auparavant, et alors que les plans gouvernementaux se succèdent sans succès, les enjeux de l'adaptation de l'offre de soins, et plus particulièrement dans nos territoires ruraux, demeurent les mêmes et vont encore s'aggraver avec le vieillissement de la population, le développement des maladies chroniques et la dépendance.

Selon les derniers chiffres, entre 9 et 12 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical, soit 6 à 8 millions de personnes. Les écarts de densité entre départements varient en moyenne de 1 à 3 pour les médecins généralistes et ces inégalités s'accroissent.

Le renoncement aux soins et la situation inacceptable et dramatique de perte de chances (capacité à être soigné dans des conditions normales) sont désormais une réalité vécue par un nombre croissant de nos concitoyens ; les stratégies d'attractivité par l'argent ont en outre montré leurs limites. Pire, ces incitations financières génèrent de la concurrence entre territoires avec comme effet pervers de créer un « mercenariat » de médecins généralistes français et étrangers qui souvent quittent leur poste la veille de l'arrêt des aides pour, parfois, bénéficier à nouveau de ces mêmes aides quelques kilomètres plus loin.

Face à cette situation, les collectivités territoriales ont fait preuve de courage et de responsabilité, en multipliant les initiatives pour faire face à l'absence de médecins généralistes ou de spécialistes, consacrant des sommes importantes à la lutte contre la désertification médicale, fédérant les acteurs locaux, alors que ce combat relevait avant tout de la compétence régaliennne de l'Etat. En Lot-et-Garonne, de très nombreuses initiatives, souvent citées en exemple au niveau national, ont été mises en œuvre par le Département, les communautés de communes rurales, les agglomérations ou certaines communes : définition d'aires de santé, création de la CODDEM, élaboration d'une charte de non-concurrence, financement et création de MSP, création de CDS, salariat de praticiens médicaux, ...

Malheureusement, si ces initiatives ont retardé la désertification médicale annoncée, elles ne sont aujourd'hui plus suffisantes et elles ne pourront durablement palier la nécessité de prendre au niveau national des décisions fortes et audacieuses, nécessaires et incontournables.

L'heure n'est plus aux discours ou aux demi-mesures, mais à l'action afin de faire respecter, dans les faits et dans tous les territoires qui constituent notre pays, le principe fondamental d'égal accès aux soins, pilier de notre République.

Ainsi, à la veille des élections présidentielles et législatives, nous, élus locaux de Lot-et-Garonne, lançons un appel solennel aux candidats afin qu'ils s'engagent à mettre en œuvre rapidement, une fois élus, les mesures mentionnées ci-après et qui sont guidées par les principes :

« Autant de liberté que possible, autant de régulation que nécessaire »

« Pas d'idéologie mais de la détermination, du pragmatisme et de l'efficacité »

Certaines de ces propositions peuvent paraître contraignantes, mais, en se déclarant désormais très majoritairement favorables à des mesures plus fermes pour lutter contre les déserts médicaux, les Français ont bien compris qu'il fallait passer d'une logique d'obligations de moyens à une logique d'obligations de résultats. Nous voulons croire que les professionnels de santé, dont l'immense majorité subit la situation actuelle, nous accompagneront dans cette démarche afin de construire ensemble un système de santé plus juste et plus équitable.

13 propositions pour lutter contre les déserts médicaux :

- *Mettre en place un conventionnement sélectif temporaire : les conventionnements par la sécurité sociale des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes qui s'installent seront temporairement réservés aux territoires sous-dotés. Une évaluation de ce dispositif sera réalisée en concertation avec le Conseil National de l'Ordre, les représentants de l'Etat et les collectivités locales.*
- *Maintenir certaines mesures nationales d'incitation à l'installation, notamment pour les jeunes médecins, au plan financier comme au plan professionnel, complémentaires au dispositif de conventionnement sélectif, pour les zones sous dotées.*
- *Mettre en place une obligation exceptionnelle et transitoire pour les internes de médecine d'effectuer des périodes de stages en zones classées en déficit de professionnels de santé et dans le même temps faciliter les maîtrises de stage pour les médecins accueillant ces étudiants, et, de manière plus globale renforcer les moyens des universités.*
- *Assurer un plus grand soutien financier de l'Etat aux collectivités locales pour ouvrir des centres de santé, aider à salarier des médecins, développer la coordination des professionnels de santé et la coordination autour du patient, renforcer l'attractivité des métiers.*
- *Promouvoir le champ d'intervention de certaines catégories de professionnels de santé (infirmières...) en développant de nouvelles pratiques en faveur de l'ambulatoire (délégation d'actes, infirmières en pratique avancée...) et favoriser l'installation des médecins collaborateurs....*
- *Encourager les initiatives visant à éviter la concurrence entre les territoires.*
- *Moderniser et simplifier les contrats locaux de santé afin d'en faire des outils efficaces d'élaboration de projets locaux de santé, selon les besoins du territoire ciblé en termes de soins, de prévention ou encore d'accompagnement médico-social.*
- *Favoriser les liens entre les territoires et les facultés de médecine tout en rappelant l'interdépendance entre soin hospitalier et soin de ville. La création d'antennes universitaires dans chaque département permettrait de faire le lien entre la formation et la demande.*
- *Introduire une dotation supplémentaire pour les services d'urgences dans les secteurs sous-dotés afin de mieux tenir compte du surcroît d'activité liée à la faible densité en médecins.*
- *Mieux encadrer le recours au secteur de l'activité intérimaire médicale et les remplacements afin de limiter les effets d'aubaine, abus ou excès en la matière.*
- *Encourager le développement des dispositifs et initiatives locales en matière d'e-santé en complément des mesures évoquées précédemment. Complémentarité et non substitution.*
- *Garantir une augmentation réelle du nombre de professionnels de santé formés suite à l'introduction du numerus apertus.*
- *Réformer les critères d'élaboration des zonages (ZRR, ZAC, ZIP...) permettant aux territoires de bénéficier d'aides spécifiques en matière de démographie médicale afin d'en faire des outils justes et efficaces prenant réellement en compte les réalités et spécificités locales.*

5/ Questions diverses

Madame la Maire présente un projet d'aménagement porté par la société AUIGE sur un terrain communal situé au lieu-dit « Lagrange ». Ce projet consiste à créer un lotissement composé d'une vingtaine de lots viabilisés, d'une surface comprise entre 400 et 900m². La société AUIGE est implantée à la Teste de Buch (33),

Gilles DUSOUCHET fait part de sa totale opposition à ce type de projet, peu soucieux du respect de l'environnement.

Thierry MARCHAND répond que si ce projet venait à voir le jour, il serait soumis aux règles du PLU qui prennent notamment en compte la dimension environnementale. Il précise que la société ne construira pas les maisons mais proposera à la vente des lots viabilisés prêts à construire.

Gilles DUSOUCHET insiste sur le fait qu'il est nécessaire de privilégier l'écoconstruction et de s'inspirer de types d'aménagement qui peuvent être faits ailleurs.

Madame la Maire informe que la commune s'est portée acquéreuse de tribunes et d'une scène amovible qui pourront être utilisées lors de manifestations.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 12h15.